

DÉLIBÉRATION n° CA-11-03-2022-10 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 11 mars 2022

Charte du Label associatif

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu la délibération n° CFVU 20220303-02 de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 3 mars 2022 portant avis favorable à la majorité au projet de Charte du Label associatif ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Dispositif

La Charte du Label associatif est approuvée, conformément à la pièce-jointe.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 11 mars 2022
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

UNIVERSITE DE POITIERS

16 MAR 2022

Direction des affaires juridiques

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.



CFVU du 3 mars 2022

Avis n° CFVU 20220303_02 – Projet de Charte du Label Associatif

- Vu les statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;

Avis n° CFVU 20220303_02_Projet de Charte du Label Associatif

Proposition soumise à avis des membres de la CFVU avant délibération du CA du 11/03/2022

Le projet de charte du label associatif soumis à avis des membres de la CFVU, avant délibération du CA est celui annexé au présent document. Cette charte sera déployée progressivement, suite aux délibérations des instances, dès l'année universitaire 2021-2022.

Avis favorable de la CFVU, avant transmission au CA.

Décompte des voix : 23

Décompte des votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 1

Fait à Poitiers, le 03/03/2022.

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Noëlle DUPORT

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.



CHARTRE DU LABEL « ASSO DE L'UP »

- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu le code de l'Éducation ;
- Vu le décret n°85-827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et les locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- Vu la circulaire n°2019-029 du 21 mars 2019 relative à la contribution à la vie étudiante et de campus ;
- Vu la circulaire n°2017-146 du 7 septembre 2017 relative à l'engagement étudiant ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu le règlement intérieur de l'université de Poitiers ;
- Vu l'avis favorable de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, en date du 03/03/2022 ;
- Vu la décision du Conseil d'administration, en date du xx/xx/2022.

PREAMBULE

L'université de Poitiers est une université ouverte sur la cité, attachée aux valeurs démocratiques et républicaines, dont la stratégie s'appuie sur trois des objectifs de développement durable de l'Organisation des Nations Unies : Santé et bien-être (#3), Éducation de qualité (#4), Villes et communautés durables (#11). Ainsi, l'université de Poitiers est une université engagée, ouverte, durable, responsable et solidaire.

Soucieuse de favoriser l'engagement des étudiantes et des étudiants et de dynamiser la vie associative sur ses campus, l'université de Poitiers crée le label « Asso de l'UP ». Celui-ci regroupe les associations répondant aux valeurs et aux principes de l'établissement et reconnaît la place majeure qu'elles occupent dans la vie des campus de l'université de Poitiers.

Les associations comptant des membres de la communauté universitaire en leur sein et réalisant des actions à destination de celle-ci peuvent prétendre à une série d'avantages et de services qui font l'objet de la présente charte.

Article 1 : L'objet de la charte

Le label « Asso de l'UP » reconnaît à une association ses liens particuliers avec l'université de Poitiers (ci-après « Université »).



La présente charte détermine les avantages et obligations qui sont associés au label « Asso de l'UP », ainsi que les conditions dans lesquelles les associations peuvent prétendre à son obtention.

Article 2 : L'octroi de la labellisation et sa durée

Le label est octroyé par le Président ou la Présidente de l'Université, après avis de la commission spécialisée mentionnée à l'article 3 de la présente charte, pour une durée de deux ans, renouvelable.

Article 3 : La Commission du label associatif

Une commission, dénommée « Commission du label associatif », se réunit au moins une fois par année universitaire pour étudier les demandes d'attribution du label. Pour rendre son avis, cette commission s'appuie sur le dossier fourni les représentant(e)s de l'association.

I. Composition de la Commission du label associatif

La commission est composée :

- 1°. Du Vice-président ou de la Vice-présidente étudiant(e) ;
- 2°. Du ou des membres du Bureau mentionné à l'article 16 des statuts de l'Université chargé(s) d'un ou plusieurs attributions suivantes :
 - a. Vie étudiante ;
 - b. Culture ;
 - c. Sport ;
 - d. Vie de campus ;
 - e. Patrimoine ;
- 3°. Des chargé(e)s de mission étudiant(e)s des campus de Niort et d'Angoulême ;
- 4°. Du Directeur ou de la Directrice du Pôle Vie de campus et patrimoine ou son/sa représentant(e) ;
- 5°. Du ou de la chargé(e) de la Vie associative de la Maison des Étudiants ou son/sa représentant(e) ;
- 6°. De deux représentant(e)s des élu(e)s étudiant(e)s, choisi(e)s par et parmi les représentant(e)s des usager(ère)s de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire.

II. Présidence de la Commission d'attribution du label

La Commission du label associatif est présidée par le Vice-président ou la Vice-présidente étudiant(e), et en cas d'indisponibilité, par le membre du Bureau mentionné à l'article 16 des statuts de l'Université chargé de la Vie étudiante.

III. Règles de quorum

La Commission du label associatif peut valablement délibérer lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présent(e)s ou représenté(e)s.

IV. Recours aux délibérations à distance

La Commission du label associatif peut délibérer à distance dans le respect de l'article 22-10 du règlement intérieur de l'Université.

Article 4 : Calendrier de traitement des demandes du label

À chaque année universitaire, sur proposition du président ou de la présidente de la commission du label, le Président ou de la Présidente de l'Université arrête un calendrier fixant pour l'année universitaire en cours :

- 1°. La ou les dates limites de dépôt des candidatures pour l'obtention ou le renouvellement du label ;
- 2°. La ou les dates d'examen des candidatures par la commission spécialisée mentionnée à l'article 3 de la présente charte.

Article 5 : Procédure de demande

L'association désirant obtenir ou renouveler le label « Asso de l'UP » doit présenter une demande en utilisant le dossier figurant en annexe de la présente charte au service en charge de la vie associative (vie.associative@univ-poitiers.fr), dans le respect du calendrier mentionné à l'article 4.

Article 6 : Les avantages liés au label

L'association ayant obtenu le label « Asso de l'UP » peut prétendre aux avantages et contreparties suivants :

- 1°. Être inscrite au répertoire des associations de l'université de Poitiers ;
- 2°. Bénéficier d'une mise en réseau avec les autres associations labélisées ;
- 3°. Pouvoir répondre à des appels à projet dédiés aux associations labélisées ;
- 4°. Pour les délégué(e)s à la prévention et à l'égalité, bénéficier d'actions de formation à la prévention et à l'égalité, à titre gratuit ;
- 5°. Avoir la possibilité de faire une demande de domiciliation auprès des services ou composantes concernés.

La labellisation est un critère d'appréciation de la commission du Fond de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE), mentionnée à l'article 23-4 du règlement intérieur de l'Université, lors de l'examen des demandes d'appui aux projets.

Article 7 : Obligations liées au label

L'association candidate ou détentrice du label « Asso de l'UP » doit se conformer aux exigences suivantes :

- 1°. Respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Université ;
- 2°. Compter au moins pour moitié d'étudiant(e)s ou de personnels de l'Université :
 - a. Parmi ses membres adhérents ;
 - b. Dans ses instances de gouvernance, le cas échéant :
 - i. Son bureau ;
 - ii. Son conseil d'administration ;
 - iii. Son assemblée générale ;
- 3°. Se doter, au sein de son bureau, d'un(e) délégué(e) à la prévention et à l'égalité formé(e) sur ces sujets ;
- 4°. Justifier d'au moins une action notoire par an en faveur de la communauté de l'Université ;
- 5°. Informer sans délai le service en charge de la vie associative de l'Université de tout changement administratif substantiel, notamment en ce qui concerne :
 - a. Ses statuts ;
 - b. Son bureau ;
 - c. Ses coordonnées.

Article 8 : Retrait du label

En cas de non-respect de la présente charte, et notamment de l'article 7, le ou la Présidente de l'Université saisit la commission spécialisée mentionnée à l'article 3 de la présente charte d'une demande d'un avis sur le retrait du label à une association.

Dans un tel cas, le président ou la présidente de cette commission convoque les membres de la commission à une séance exceptionnelle, en dehors du calendrier mentionné à l'article 4, en envoyant l'ordre du jour et les documents de travail au moins sept jours calendaires précédant la séance. Les convocations sont envoyées à l'adresse électronique institutionnelle fournie par l'Université.

Si la séance se déroule de façon dématérialisée, la convocation doit le préciser. Dans ce cas, la convocation précise aussi :

- 1°. La date et l'heure du début de séance ;
- 2°. La date et l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture ;
- 3°. Les modalités techniques permettant de participer aux délibérations.

Article 9 : Perte du label

Le bénéfice du label se perd par :

- 1°. La dissolution de l'association labellisée ;
- 2°. Le retrait du label tel que prévu à l'article 8 de la présente charte ;
- 3°. L'expiration du label après deux années à compter de sa délivrance.

Une association ayant perdu son label, par retrait ou expiration, peut réaliser une nouvelle demande selon la procédure prévue à l'article 5 de la présente charte.

Article 10 : Modification de la Charte

La présente charte est modifiée par le Conseil d'administration, sur proposition du Président ou la Présidente de l'Université et après avis de la commission spécialisée mentionnée à l'article 3 de la présente charte et de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire.